

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

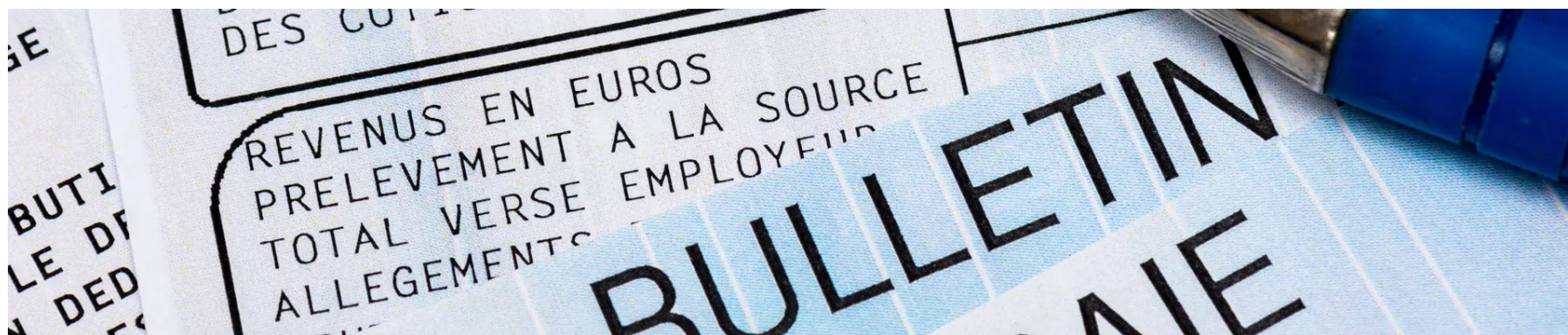
la lecture et la compréhension
d'un bulletin de paie

SOMMAIRE

- 1) Introduction et objectifs de la présentation
- 2) Éléments clés d'un bulletin de paie
 - a) Partie supérieure
 - b) Partie inférieure
 - c) Partie intermédiaire
- 3) Elements constitutifs du traitement
 - a) Composition de la rémunération et cotisations
 - b) Les éléments obligatoires de la rémunération
 - c) Les éléments accessoires de la rémunération
- 4) Calcul des salaires bruts et nets
- 5) Déduction des cotisations sociales et des impôts
 - a) Les cotisations sociales
 - b) Les impôts
- 6) Conclusion et questions-réponses
- 7) Fin de présentation



1) Introduction et objectifs de la formation



Introduction et objectifs de la présentation



Cette « *présentation sur la lecture et la compréhension d'un bulletin de paie* » a pour objectif de vous permettre de comprendre les principes clés de l'élaboration de la rémunération et de pouvoir vous approprier le bulletin de paie, tant au niveau de sa structure qu'au niveau de la lecture des données relatives à la paie de l'agent.

Le Principe : la rémunération du fonctionnaire territorial est une somme pécuniaire versée par les collectivités en contrepartie des services fournis par l'agent pour la collectivité (Art. 20 de la Loi du 13 Juillet 1983 modifiée). Selon la terminologie consacrée, les fonctionnaires perçoivent un traitement et non pas un salaire. La rémunération du fonctionnaire est fixée en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il appartient.



Introduction et objectifs de la formation

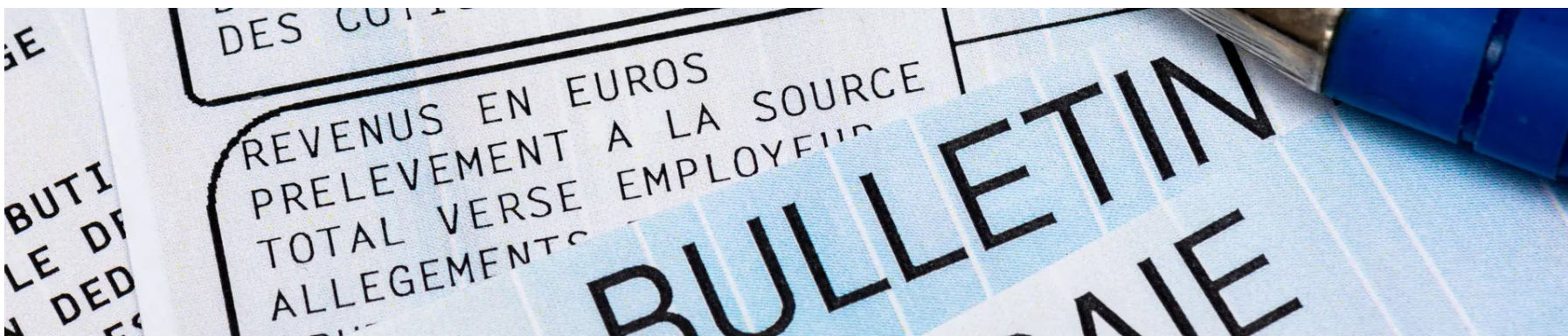
Fiche de paie d'un agent = obligatoire

Dans la fonction publique comme dans le secteur privé, l'employeur est tenu de remettre, chaque mois, un bulletin de paie à ses agents à partir du versement effectif de leur rémunération. Ce bulletin de paie fait office de justificatif de paiement.

Ce document obligatoire est nominatif et confidentiel. Il doit être remis aux agents par les différents canaux de transmission mis en place par la collectivité : par courrier à leur adresse ou sous forme électronique (coffre fort numérique sécurisé). La date de remise est libre mais la périodicité de 30 jours doit impérativement être respectée.

Il est important de rappeler que le bulletin de paie comporte des mentions obligatoires (art. R. 3243-1 du Code du travail)

2) Éléments clés d'un bulletin de paie



Éléments clés d'un bulletin de paie

a) PARTIE SUPERIEURE

BULLETIN DE PAIE CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

REGION REUNION TOS Période du 01/01/2023 au 31/01/2023

HOTEL DE REGION PIERRE LAGOURGUE
97400 ST DENIS

Janvier 2023

N° APE 8411Z N° SIRET 23974001200012
URSSAF 2608092501

Heures légales 151,67
Base S.S 2 012,76
Grade ADJOINT TEC TER PPAL 1E EE
Fonction PERSONNEL TECHNIQUE DES EMATT

N° S.S.

Matricule

b) PARTIE INFERIEURE

Base PAS	Taux personnalisé	Montant PAS	Net à payer avant impôt	Net à payer	A.F.	
2 941,87	5,90	173,57	2 844,62	2 671,05		
VIREMENT BRED <input type="text"/>					NBR ENF MAJ + 10 MAJ + 15 NBR ENF AF	
Mois précédent	Brut	Net imposable	Prélèvement à la source	Avantage nature	Heures réalisées	Base plaf. sécurité sociale
Mois en cours	3 413,47	2 941,87	173,57		151,67	2 012,76
Cumul exercice	3 413,47	2 941,87	173,57		151,67	2 012,76

DANS VOTRE INTERET ET POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVER CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DUREE.

Indice Rémun 415 Jrs Plein Trait. 30 Jrs Demi Trait. 0 Jrs Sans Trait. 0

c) PARTIE INTERMEDIAIRE (le corps)

Catégorie	Echelon	Indice	NBI	SFT	Résid	Taux Empl.	Service			
TITULAIRE	07	415	0	0	0	100,00				
Rubrique de paie libellé	Nombre ou base	Taux	Gains	Retenues	Charges patronales					
					Taux	Montant				
010N TRAIT.BASE TIT. MENS			2 012,76							
550N INDEXATION TIT	1 789,34	0,138	246,92							
551N MAJORATION TIT	2 012,76	0,398	801,68							
457M PARTICIPATION MUTUEL			30,00							
5010N I.F.S.E. TIT / STAG			311,77							
545N INDTE COMPENS CSG			24,26							
667N TRANSF.PRIMES-POINTS			- 13,92							
801C COT. SS TOT. RS	2 012,76					9,880	198,86			
446C COT. FNAL TOT. R.S.	2 012,76					0,500	10,06			
816C COT.ALL.FAM.TOT.RS	2 012,76					3,450	69,44			
838C TAXE TRANSPORT T. RS	2 012,76					2,000	40,26			
859C C.S.G. DEDUCTIBLE	3 353,73	6,800		228,05						
870C COT. C.N.F.P.T	2 012,76					0,900	18,11			
844C R.D.S.	3 353,73	0,500		16,76						
869C C.S.G.	3 353,73	2,400		80,49						
1816C COT.ALL.FAM.TOT.RS	2 012,76					1,800	36,23			
1859C COT. CNFPT APPRENTI	2 012,76					0,100	2,01			
471C COT. ATI PCV	2 012,76					0,320	6,44			
835C COT. PENSION CIVILE	2 012,76	11,100		223,42		74,280	1 495,08			
876C RETRAITE ADD F P	402,55	5,000		20,13		5,000	20,12			
846C SOLI.PERS.AGEE RS	2 012,76					0,300	6,04			
Totaux			3 413,47	568,85			1 902,65			

a) PARTIE SUPERIEURE

BULLETIN DE PAIE

REGION REUNION TOS
HOTEL DE REGION PIERRE LAGOURGUE
97400 ST DENIS

www.regionreunion.com



N° APE 8411Z N°SIRET 23974001200012

URSSAF 2608092501

Heures légales 151,67

Base S.S 2 012,76

Grade ADJOINT TEC TER PPAL 1E EE

Fonction PERSONNEL TECHNIQUE DES EMATT

N°s.s 1 72 09 97 411 218 26

★ Identification de l'employeur
(nom & adresse de la collectivité, N° APE, SIRET, N° URSSAF)

CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Période du 01/01/2023 au 31/01/2023

Janvier 2023

★ Mois de paie

Matricule 1967

★ Matricule de paie l'agent

M DUPONT Anatole
99 rue de la paye
97470 Saint Benoît

★ Identification de l'agent
(nom/prénom et adresse de l'agent)

★ Données relatives à l'agent
(Grade/fonction; heures mensuelles et base brute de cotisations du mois en cours)

★ N° de Sécurité Sociale

b) PARTIE INFERIEURE

Base PAS	Taux personnalisé	Montant PAS	Net à payer avant impôt	Net à payer	
2 941,87	5,90	173,57	2 844,62	2 671,05	A.F.

VIREMENT					NBR ENF MAJ + 10
BRED					MAJ + 15
					NBR ENF AF

	Brut	Net imposable	Prélèvement à la source	Avantage nature	Heures réalisées	Base plaf. sécurité sociale
Mois précédent						
Mois en cours	3 413,47	2 941,87	173,57		151,67	2 012,76
Cumul exercice	3 413,47	2 941,87	173,57		151,67	2 012,76

DANS VOTRE INTERET ET POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVER CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DUREE.

Indice Rémun	Jrs Plein Trait.	Jrs Demi Trait.	Jrs Sans Trait.
415	30	0	0

★ Mention du PAS (Prelevement à la source)
(Base imposable, taux, montant et net à payer après application du PAS)

★ RIB de l'agent

★ Tableau récapitulatif des cumuls (Brut, net imposable, P.A.S, heures réalisées, base S.S)

★ Situation de l'agent

c) PARTIE INTERMEDIAIRE

★ Éléments informatifs :

Catégorie de l'agent, Ech / indice, NBI, SFT, Quotité du temps de travail

★ Codes et rubriques de paie :

liste des éléments de rémunération permettant le calcul du salaire net à partir du brut

★ Bases brutes et taux de cotisations

Catégorie	Echelon	Indice	NBI	SFT	Résid	Taux Empl.	Service			
TITULAIRE	07	415	0	0	0	100,00				
Rubrique de paie libellé	Nombre ou base	Taux	Gains		Retenues		Charges patronales			
							Taux	Montant		
010N TRAIT.BASE TIT. MENS			2 012,76							
550N INDEXATION TIT	1 789,34	0,138	246,92							
551N MAJORATION TIT	2 012,76	0,398	801,68							
457M PARTICIPATION MUTUEL			30,00							
5010N I.F.S.E. TIT / STAG			311,77							
545N INDTE COMPENS CSG			24,26							
667N TRANSF.PRIMES-POINTS			- 13,92							
801C COT. SS TOT. RS	2 012,76					9,880		198,86		
446C COT. FINAL TOT. R.S.	2 012,76					0,500		10,06		
816C COT.ALL.FAM.TOT.RS	2 012,76					3,450		69,44		
838C TAXE TRANSPORT T. RS	2 012,76					2,000		40,26		
859C C.S.G. DEDUCTIBLE	3 353,73	6,800				228,05				
870C COT. C.N.F.P.T	2 012,76					0,900		18,11		
844C R.D.S.	3 353,73	0,500				16,76				
869C C.S.G.	3 353,73	2,400				80,45				
1816C COT.ALL.FAM.TOT.RS	2 012,76					1,800		36,23		
1859C COT. CNFPT APPRENTI	2 012,76					0,100		2,01		
471C COT. ATI PCV	2 012,76					0,320		6,44		
835C COT. PENSION CIVILE	2 012,76	11,100				223,42	74,280	1 495,08		
876C RETRAITE ADD F P	402,55	5,000				20,13	5,000	20,12		
846C SOLI.PERS.AGEE RS	2 012,76					0,300		6,04		
Totaux			3 413,47			568,85		1 902,65		

★ Service d'affectation de l'agent

★ Charges patronales
Montants des charges supportés par l'employeur et calculés sur la base de la rémunération de l'agent

★ Colonne <Gains> / <Retenues>
Montants venant alimenter ou diminuer la rémunération brute de l'agent

3) Éléments constitutifs du traitement



a) Composition de la rémunération et cotisations

Selon votre situation individuelle et professionnelle, votre rémunération brute comprend les éléments suivants :

- ❖ Le traitement indiciaire de base
- ❖ L'indemnité de résidence
- ❖ Le supplément familial de traitement (SFT)
- ❖ La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- ❖ Les primes et indemnités
- ❖ Les remboursements de frais
- ❖ Les avantages en nature

↳ Elle est soumise aux cotisations à votre charge

Vous êtes fonctionnaire	Vous êtes contractuel
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Régime de retraite de base (CNRACL) ↳ Régime de retraite complémentaire (RAFP) ↳ CSG ↳ CRDS 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Maladie, maternité, invalidité, décès ↳ Régime de retraite de base (Sécurité Sociale) ↳ Régime de retraite complémentaire (IRCANTEC) ↳ CSG ↳ CRDS

b) Les éléments obligatoires de la rémunération

1

Traitement indiciaire :

Fixé en fonction du grade et de l'échelon. A Chaque échelon correspond un indice brut (IB) et d'un indice majoré (IM).
Le traitement est calculé à partir l'IM selon la formule ci-dessous :

$$\text{Traitement brut} = \text{IM} \times \text{valeur du point d'indice}$$

(Depuis le 01/07/2022, la valeur du point d'indice est fixé à 4,85003 €)

2 Indemnité de résidence : destinée à compenser les différences de coût de la vie entre les différents lieux où un fonctionnaire peut exercer ses fonctions

IR = IM x (valeur du point d'indice) x taux correspondant à la zone territoriale
(Les communes sont classées en trois zones : **zone 1 => 3%** ; **zone 2 => 1%** ; **zone 3 => 0%**)

3 Supplément familial de traitement (SFT) :

versé à un seul parent fonctionnaire ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proport. TB	Minimum mens. SFT (IM 449)	Maximum mens. SFT (IM 717)
1	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3%	75,99 €	114,99 €
3	15,24 €	8%	189,45 €	293,44 €
Par enfant suppl.	4,57 €	6%	135,23 €	213,22 €

b) Les éléments obligatoires de la rémunération

4

Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) :

Exprimée en nombre de points d'indice majoré, elle est versée à certains agents (stagiaires et titulaires) exerçant des fonctions impliquant une responsabilité ou une technicité particulière. Elle cesse d'être versée dès lors que les fonctions ne sont plus remplies.

$$\text{NBI} = \text{Nbre de points majorés} \times \text{Valeur du point mensuel}$$

5

Indemnité compensatrice de la hausse CSG :

En contre partie de la hausse de la CSG au 01/01/2018, les agents peuvent bénéficier, selon les situations, d'une indemnité compensatrice de la hausse CSG. La méthode de calcul diffère selon si l'agent a été recruté ou nommé avant ou après le 01/01/2018. Son montant est actualisé, à la hausse ou à la baisse, dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, en cas de passage à temps partiel ou de congé de maladie à demi-traitement ou sans traitement.

→ **Avant le 01/01/2018 => IC CSG = (Rém annuelle brute 2017 x 1,6702%) - (montant annuel des Cotisations 2017 : 1% solidarité + 0,75% maladie pour les agents IRCANTEC) x 1,1053 / 12**

→ **Après le 01/01/2018 => IC CSG = Rém mens. Brute à la date de nomination ou de recrutement x 0,76%**

b) Les éléments obligatoires de la rémunération

6

Transfert « primes / points » :

Cette mesure vise à intégrer progressivement une partie des primes dans le traitement indiciaire des fonctionnaires pour augmenter leur cotisation de retraite. Sa mise en oeuvre, prévu dans le cadre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) » est effective depuis le 01/01/2016.

L'abattement «primes/points» porte **uniquement** sur le régime indemnitaire de base dans la limite du montant réellement perçu par L'agent. Cet abattement est matérialisé par une ligne **en négatif** sur le bulletin de paye intitulé « transfert primes/points ».

Pour bénéficier du dispositif de « transfert primes/points », les fonctionnaires doivent répondre aux 3 conditions ci-après :

- ↳ Etre en position d'activité ou en détachement
- ↳ Exercer leurs fonctions dans un corps ou un cadre d'emplois ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du dispositif PPCR
- ↳ Percevoir des primes et indemnités

b) Les éléments obligatoires de la rémunération

MAJORATION / INDEXATION DOM

7

Majoration de traitement DOM :

Cette mesure vise à compenser les différences du coût de la vie entre les lieux d'exercice des fonctions.

Composition :

- ↳ 25% de majoration de traitement
- ↳ +10% complément temporaire Réunion

Calcul :

- ↳ 35% du traitement indiciaire brut
- ↳ 35% de la NBI si octroi

Prise en compte dans la base de l'index de correction de 1,138

En d'autres termes :

$$\text{MAJO DOM} = \text{TIB} \times 39,83 \% (35\% \times 1,138)$$

8

L'index de correction : (I.C Réunion)

Cette mesure vise à compenser la disparité monnaie Métropole et monnaie Outre mer.

= > parité du pouvoir d'achat des fonctionnaires compte tenu des conditions économiques spécifiques.

Calcul : Coef de 1,138 appliqué :

- ↳ au traitement indiciaire majoré de 35%
- ↳ + NBI majorée de 35% de la NBI si octroi
- ↳ - cotisation retraite CNRACL

$$\text{Indexation} = (\text{TIB} - \text{CNRACL}) \times 13,8\%$$

Le SFT est également indexé : $\text{SFT} \times 13,8\%$

c) Les éléments accessoires de la rémunération

- * **Les avantages en nature** (repas, logement, véhicule de fonction et NTIC)
- * **Les primes et indemnités** (bénéficiaires : fonctionnaires et contractuels de droit public)
 - **Les primes de fin d'années**
 - **Les indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières**
 - **Le régime indemnitaire** : le RIFSEEP comprenant une part fixe mensuelle (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif lié à la manière de servir et l'engagement prof.
- * **Les indemnités horaires pour heures supplémentaires (IHTS)** : (calcul base = traitement annuel indiciaire + NBI + IR / 1820)
- * **La participation de l'employeur à la prévoyance complémentaire**
- * **Titres restaurant**
- * **Les frais de déplacement** : titres abonnement transports en commun (prise en charge employeur 50%, forfait mobilité durable à hauteur de 300 €,...

4) Calcul des salaires bruts et nets



Calcul des salaires bruts et nets

La **rémunération brute** d'un agent public est composée :

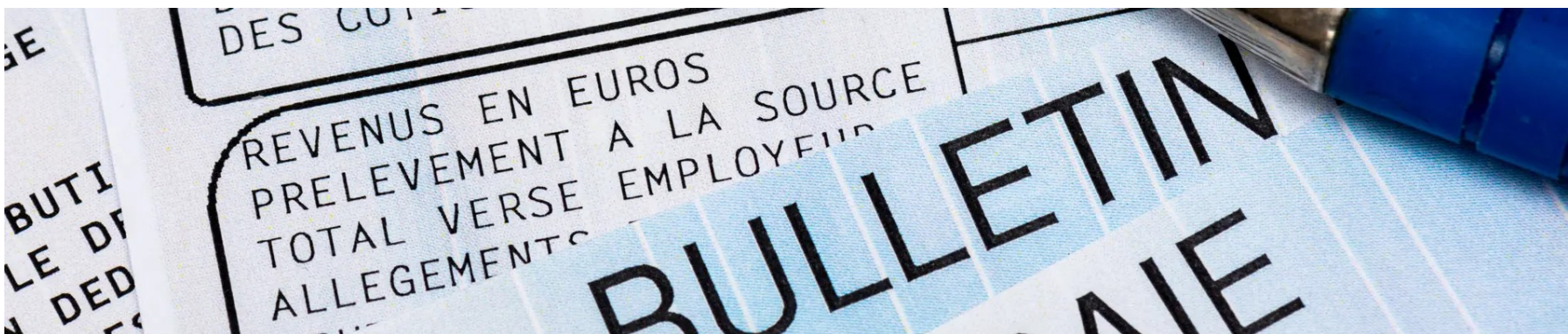
- d'un socle constitué du traitement indiciaire brut qui est déterminé par l'appartenance de l'agent à un corps
- des éléments indemnitaires fixes liés aux fonctions occupées
- des éléments indemnitaires variables venant valoriser les résultats obtenus

Le **salaire net**, quant à lui, est la rémunération que le salarié perçoit chaque mois. Il est donc très souvent appelé « net à payer » sur les bulletins de paie. La différence entre les deux correspond donc aux charges salariales (CSG, CRDS, cotisations de sécurité sociale, cotisations chômage, retraite CNRACL ou IRCANTEC,...). Contrairement à ce que beaucoup pensent, les charges patronales ne sont pas imputées au salaire brut.

Il s'agit donc de la rémunération brute (ensemble des éléments constitutifs de votre traitement) de laquelle l'ensemble des cotisations salariales ont été retenues.

👉 **Net à payer (avant déduction du Prélèvement à la source PAS) = rémunération brute du mois - total des charges salariales, cotisations personnelles incluses** (Mutuelle, titres restaurant...)

5) DEDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES ET DES IMPÔTS



a) Les cotisations sociales

Le **régime spécial** de Sécurité Sociale s'applique aux agents titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents à temps non complet effectuant une durée de service au moins égale à 28 heures hebdomadaires et qui sont affiliés à la CNRACL.

Le **régime général** de Sécurité Sociale s'applique aux agents titulaires et stagiaires à temps non complet dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires, aux agents non titulaires de droit public et aux agents non titulaires de droit privé.

Il existe **cinq types de cotisations** :

- * cotisations CSG, CRDS
- * cotisations sociales : maladie, maternité, invalidité, accident du travail, allocations familiales
- * cotisations retraite : IRCANTEC, CNRACL, Sécurité Sociale, RAFP
- * cotisations chômage : contribution de solidarité, cotisation assédic
- * cotisations CNFPT, CDG.

a) Les cotisations sociales

La CSG : Contribution sociale généralisée

Instituée par la Loi de Finances pour 1991, la **CSG** contribue au financement de la Sécurité Sociale. Elle s'applique sur la totalité des salaires bruts. Le taux de la CSG représente **9,20 %** des revenus d'activité.

La CRDS : Contribution pour le remboursement de la dette sociale

Créée en 1996 (*Réforme Juppé*) sur le modèle de la CSG, la **CRDS** a été instituée afin de doter la Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale (CADES), structure créée pour gérer et apurer la dette sociale. Son taux est de **0,50 %** et s'applique à la totalité des salaires bruts.

↳ *Ces deux contributions sont à la charge exclusive des agents et son identiques pour les agents relevant du régime spécial (CNRACL) et du régime général (IRCANTEC). Elles sont payées à l'URSSAF.*

Les cotisations CGSS (part salariale et part patronale)

Ces cotisations se composent : du Fonds National d'Aide au Logement (FNAL), des cotisations Allocations familiales et Maladie/Maternité

a) Les cotisations sociales

Les cotisations retraite (part salariale et part patronale)

Il existe deux types de régimes : le régime spécial **CNRACL** pour les agents titulaires et effectuant plus de 28 heures hebdomadaires et le régime général **IRCANTEC** pour les agents non titulaires ou titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine.

La retraite additionnelle de la fonction publique : RAFP (part salariale et part patronale)

Cette cotisation de 5 % s'applique exclusivement sur le montant des primes et indemnités versées, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total au cours de l'année considérée.

La contribution exceptionnelle de solidarité (part salariale)

Pour financer le régime de solidarité de l'Etat qui verse les allocations de solidarité spécifique et d'insertion, la rémunération nette globale des agents de la fonction publique est soumise à un prélèvement de 1 %. Les agents dont la rémunération ne dépasse pas 1430,76 euros brut par mois en sont exonérés.

La cotisation au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) (part patronale)

Cotisation versée par la collectivité afin de permettre l'organisation de formations pour les agents ainsi que l'organisation des concours A+. Depuis 2016, le taux maximum de cotisation est à 0.90 %. Depuis 01/01/2022, le CNFPT finance la totalité des frais de formation des apprentis dans la fonction publique territoriale, en contrepartie de l'instauration d'une cotisation de 0,10 % sur la masse salariale des collectivités territoriales.

a) Les cotisations sociales

❖ AGENTS AFFILIES A LA CNRACL Fonctionnaires titulaires et stagiaires (≥ 28 h hebdomadaires)

Charges sociales et contributions	Base	Assiette	Taux	
			Part salariale (en %)	Part patronale (en %)
(S.S.) MALADIE	T	TBI + NBI	-	9,88
(S.S.) CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	T	TBI + NBI	-	0,30
(S.S.) ALLOCATIONS FAMILIALES	T	TBI + NBI	-	5,25
(S.S.) FNAL - si effectif moyen annuel < 50 salariés - si effectif moyen annuel ≥ 50 salariés	P	TBI + NBI <i>(dans la limite du PSS)</i>	-	0,10
	T	TBI + NBI	-	0,50
(S.S.) VERSEMENT MOBILITE TRANSPORT	T	TBI + NBI	-	2,00 <i>(Suivre MAJ)</i>
C.N.R.A.C.L.		TBI + NBI	11,10	30,65
A.T.I.A.C.L.		TBI + NBI	-	0,40
R.A.F.P. <i>(Retraite additionnelle)</i>		Assiette des rémunérations assujetties à la CSG dans la limite de 20% du traitement (hors TBI et NBI)	5,00	5,00
C.N.F.P.T.		TBI + NBI	-	0,90
C.N.F.P.T. Apprenti		TBI + NBI	-	0,10
C.S.G. (Non déductible) C.S.G. (Déductible)		98,25 % du brut imposable (y compris avantages en nature)	2,40	-
			6,80	-
C.R.D.S.			0,50	-

a) Les cotisations sociales

❖ AGENTS AFFILIES AU REGIME GENERAL Fonctionnaires titulaires et stagiaires (< 28 h hebdomadaires) et AGENTS NON TITULAIRES

Charges sociales et contributions	Base	Assiette	Taux	
			Part salariale (en %)	Part patronale (en %)
(S.S.) MALADIE	T	Brut imposable	-	13,00
(S.S.) CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	T	Brut imposable	-	0,30
(S.S.) ALLOCATIONS FAMILIALES	T	Brut imposable	-	5,25
(S.S.) FNAL - si effectif moyen annuel < 50 salariés - si effectif moyen annuel ≥ 50 salariés	P	Brut imposable (dans la limite du PSS)	-	0,10
	T	Brut imposable	-	0,50
(S.S.) VERSEMENT MOBILITE TRANSPORT	T	Brut imposable	-	2,00 (Suivre MAJ)
(S.S.) ACCIDENT DE TRAVAIL	T	Brut imposable	-	Tx variable (0,68)
(S.S.) VIEILLESSE - Sur salaires dé plafonnés - Sur salaires plafonnés		Brut imposable	0,40	1,90
		Brut imposable (dans la limite du PSS)	6,90	8,55
IRCANTEC – TR A IRCANTEC – TR B		Brut imposable hors S.F.T. (dans la limite du PSS)	2,80	6,95
		Différence entre brut imposable hors SFT et PSS	6,95	12,55
C.N.F.P.T.		TBI + NBI	-	0,90
C.N.F.P.T. Apprenti		TBI + NBI	-	0,10
C.S.G. (Non déductible) C.S.G. (Déductible)		98,25 % du brut imposable (y compris avantages en nature)	2,40	-
			6,80	-
C.R.D.S.			0,50	-
CONTRIBUTION DIALOGUE SOCIAL		Brut imposable uniquement sur rémunérations des agent de droit privé	-	0,016

b) Les impôts

Le **montant imposable mensuel** représente le montant qui sera retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Le montant imposable pour l'année est égal à la somme des montants imposables mensuels depuis le 1^{er} janvier.

Pour obtenir le revenu mensuel imposable, on additionne le total du traitement net et les cotisations CRDS et CSG non déductible. Le revenu imposable est donc supérieur au traitement total net.



↳ Revenu imposable = total
traitement net + CRDS + CSG
non déductible + cotisation
mutuelle

b) Les impôts

✳ Focus sur le prélèvement à la source (PAS)

Initialement prévu en 2018 et après un report d'un an, le prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus est intervenu depuis le 1er janvier 2019.

Article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (modifié par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source)

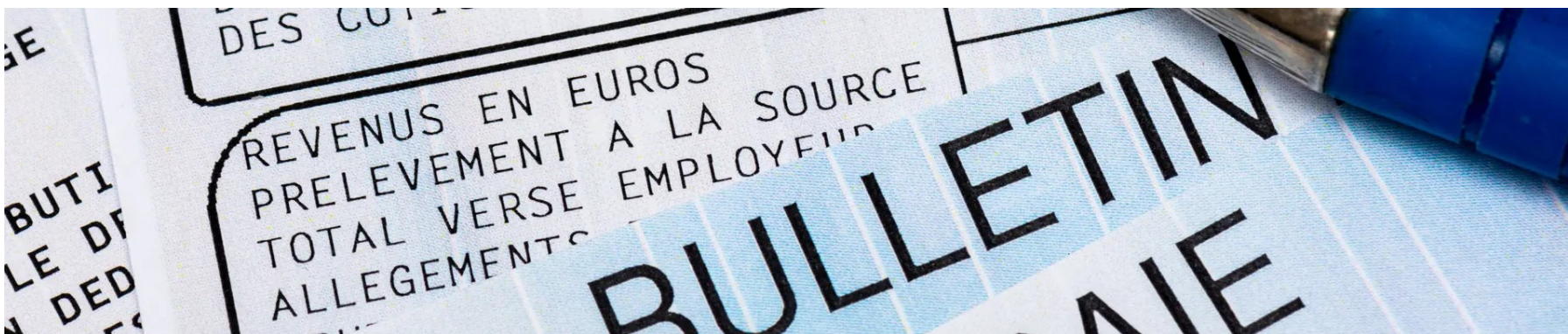
Ce prélèvement contemporain de la perception des revenus remplace le mode de paiement actuel de l'impôt sur le revenu, et prend la forme d'un acompte prélevé sur le bulletin de paie. Sont concernés l'ensemble des agents.

Sur le bulletin de paie, sont clairement mentionnés : le net imposable (base PAS), le montant de l'impôt prélevé, le net à payer avant PAS et le net à payer (après impôt sur le revenu).

Le taux appliqué est aussi indiqué. Ce taux est calculé par l'administration fiscale et ne peut être ni modifié, ni analysé par l'employeur. Chaque année en septembre, ce taux évoluera pour tenir compte de l'évolution éventuelle de la situation fiscale telle qu'établie dans la déclaration annuelle de revenus. Il pourra aussi évoluer tout au long de l'année si votre situation personnelle évolue (changement de situation familiale, départ en retraite...).

↳ **Montant de l'impôt prélevé = net imposable du mois x le taux de prélèvement indiqué sur le bulletin**

6) Conclusion et questions-réponses



7) Fin de présentation

Merci de votre attention

